



Arrêté Permanent n° 037/2020

**Objet :** Règlementant le stationnement et instituant un secteur « zone bleue » dans le centre ville de l'agglomération d'Écommoy

**Le Maire d'Écommoy,**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 1 – Zone bleue de l'arrêté n° 6048 du 11 avril 2012 est abrogé et remplacé par l'article 2 – Zone bleue ci-après.

**Article 2 – Zone bleue**

Le mardi, jour de marché, de 06h à 14h, le stationnement des véhicules sera autorisé pour une durée maximale de 01 heure dans les zones suivantes :

- Rue du Dr Estrabaud (à partir de son intersection avec la place de la République jusqu'au n° 13)
- Place de la République (du n° 2 (magasin Paugoy) au n° 19 (Hôtel du Commerce))
- Place de la République (du n° 15 (optique Gaignon) au n° 13 (Crédit Mutuel)) sur deux rangs (4 places et 5 places))

Du mardi 14h00 au samedi 12h30, sauf les jours fériés et le mois d'août, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures et trente minutes entre 9h00 et 12h30 et entre 14h30 et 19h00, dans la zone délimitée par les voies suivantes :

- Place de la République
- Rue Geneviève Crié
- Rue Carnot
- Rue Gambetta (à partir de son intersection avec la rue Sainte-Anne jusqu'au n°16)
- Rue du Docteur Estrabaud (à partir de son intersection avec la place de la République jusqu'au n°13)
- Rue du Chanoine Fouquet

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

#### **Article 4 – Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5 :** Dans la zone « bleue » définie à l'article 1 sont maintenus en tant qu'emplacements échappant à l'application des règles de limitation et de contrôle de la durée de stationnement, les aires de stationnement place du Général de Gaulle, côté droit face à la place de la République. Sur ces emplacements, les conducteurs ne doivent pas laisser stationner leurs véhicules plus de 4 heures consécutives.

**Article 6 -** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

**Article 7 -** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Tous les arrêtés précédents réglementant le stationnement sur ce tronçon sont abrogés et remplacés par le présent arrêté, à l'exception de l'arrêté n°5383 du 29 mars 2010 concernant le stationnement du minibus communal.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie, aux Services Techniques, à la Police municipale.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Écommoy, la police municipale et les services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 20 février 2020

**Sébastien GOUHIER**  
**Maire d'ÉCOMMOY**

